

**Initiative populaire fédérale
"pour l'extension de l'AVS et de l'AI"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 25 juillet 1990 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'extension de l'AVS et de l'AI";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 1) sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour l'extension de l'AVS et de l'AI", présentée le 25 juillet 1990, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Reimann Fritz, Nationalrat, Asterweg 39 D, 3604 Thun
 2. Renschler Walter, Schäracher 23, 8053 Zürich
 3. Gassmann Rita, Wehntalerstrasse 82, 8057 Zürich
 4. Roost Roland, Funkwiesenstrasse 55, 8050 Zürich
 5. Pasche Charly, Hausmattweg 56, 3074 Muri BE
 6. Mosimann Hans-Jakob, Obertorstrasse 8, 8400 Winterthur
 7. Leuthy Fritz, Rehhagstrasse 33, 3018 Bern
 8. Brunner Christiane, 34 avenue Krieg, 1208 Genève
 9. Gallina Roberto, via Ciseri 7, 6900 Lugano
 10. Bodenmann Peter, Nationalrat, Nordstrasse 39, 3900 Brig

1) RS 161.1

11. Jeanprêtre Francine, conseillère nationale,
3 Chanaillettaz, 1110 Morges
 12. Ulrich-Vögtlin Ursula, Nationalrätin, Riggenschtrasse
60, 4600 Olten
 13. Berenstein Alexandre, Juge fédéral, 36 avenue Krieg,
1208 Genève
 14. Daquet André, Minderweg 29, 3400 Burgdorf
 15. Haller Gret, Nationalrätin, Länggassstrasse 53, 3012 Bern
 16. Ecoffey Eva, 3 Ferme, 1752 Villars-sur-Glâne
 17. Leuzinger Susanne, Ankerstrasse 61, 8026 Zürich
 18. Rechsteiner Rudolf, Mülhauserstrasse 73, 4056 Basel.
-
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour l'extension de l'AVS et de l'AI" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union syndicale suisse USS, secrétaire: M. Fritz Leuthy, Monbijoustrasse 61, 3000 Berne 23, et publiée dans la Feuille fédérale du 14 août 1990.

31 juillet 1990

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
e.r. Couchepin

Initiative populaire fédérale
"pour l'extension de l'AVS et de l'AI"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Article 34quater, 2e alinéa, introduction et lettre b, et 3e alinéa, lettres b et e (nouvelle)

2

La Confédération institue, par voie législative, une assurance-vieillesse, survivants et invalidité obligatoire pour l'ensemble de la population. Cette assurance sert des prestations en espèces et en nature. Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée et favoriser l'indépendance économique eu égard au niveau de vie antérieur. La Confédération veille à ce que les prestations soient déterminées sans égard au sexe et à l'état civil de l'ayant droit; elle institue des bonifications de prise en charge. La rente maximale ne doit pas être supérieure au double de la rente minimale. Les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolutions des prix. En cas d'abandon de l'activité lucrative, l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse est fixé à 62 ans révolus. La loi fixe l'âge auquel s'ouvre le droit à la rente en cas de poursuite de l'activité lucrative et régleme le droit à une rente partielle lorsque l'activité lucrative est partiellement abandonnée. La loi peut abaisser l'âge ouvrant droit à la rente et prévoir, à certaines conditions, la perception anticipée de la rente. L'assurance est réalisée avec le concours des cantons; il peut être fait appel au concours d'associations professionnelles et d'autres organisations privées ou publiques. L'assurance est financée:

...

- b. Par une contribution de la Confédération, qui n'excédera pas la moitié des dépenses et qui sera couverte en premier lieu par les recettes nettes de l'impôt et des droits de douane sur le tabac, ainsi que de l'imposition fiscale des boissons distillées dans la mesure fixée à l'article 32bis, 9e alinéa. La contribution de la Confédération couvrira 25 pour cent au

moins des dépenses de l'assurance-vieillesse et survivants et 50 pour cent au moins des dépenses de l'assurance-invalidité.

...

3

Afin de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur, compte tenu des prestations de l'assurance fédérale, la Confédération prend par voie législative, dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les mesures suivantes:

...

b. Elle fixe les exigences minimales auxquelles ces institutions de prévoyance doivent satisfaire, notamment l'obligation d'assurer au moins les tranches du revenu des salariés comprises entre une fois deux tiers et quatre fois et demie le montant de la rente minimale de l'assurance fédérale. Elle peut, pour résoudre certains problèmes spéciaux, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays;

...

e. Elle veille à garantir le libre passage intégral dans le cadre de l'assurance obligatoire et dans la prévoyance en général; la prestation de libre passage correspond au moins au double du montant des contributions du salarié à la prévoyance professionnelle vieillesse, augmentées des intérêts.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 19 (nouveau)

1

Dans les six ans qui suivront l'acceptation par le peuple et les cantons de la modification de l'article 34quater, 2^e alinéa, introduction et lettre b, et 3^e alinéa, lettre b et e, les rentes de l'assurance fédérale vieillesse, survivants et invalidité seront augmentées de sorte que:

a. Les rentes minimales en vigueur lors de l'acceptation de la modification soient majorées de moitié;

- b. Les rentes se composent d'une part fixe égale à quatre cinquièmes de la rente minimale et d'une part variable égale à un tiers du revenu jusqu'à concurrence d'un montant égal au double de la rente minimale et à un sixième au-delà;
- c. La rente maximale correspond à une fois deux tiers la rente minimale;
- d. La rente de vieillesse due à une personne faisant ménage commun avec d'autres ayants droit à une rente de vieillesse s'élève à quatre cinquièmes de la rente due à une personne tenant son propre ménage;
- e. Les bonifications de prise en charge correspondent au double au moins de la rente minimale.

2

Le législateur veille à réduire dans une mesure correspondante les charges des assurés au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les droits acquis de tous les bénéficiaires de rentes et assurés à l'égard des institutions de prévoyance professionnelle restent garantis. Le législateur règle l'affectation des capitaux de couverture libérés à des réserves individuelles de contributions d'assurés ou à la prévoyance individuelle, et veille à ce que soient prises pour base, à cet effet, les expectatives au moment de l'acceptation de l'article 34quater modifié.

3

Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les cinq ans suivant l'acceptation de l'article 34quater modifié, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.